

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

G.A.M

N° 291
DU 05/04/2019

16 JUIL 2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

2^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE:

LA SOCIETE ATLANTIQUE
ASSURANCES CÔTE
D'IVOIRE

(Me AGNES OUANGUI)

C/

1-M.DICCHAW BABE
LAURENT

2-M.GUINDO MALICK

3-GUINDO IBRAHIM

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE**

AUDIENCE DU VENDREDI 05 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi cinq avril deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre,
PRESIDENT ;

Monsieur TIE BI FOUA GASTON et Madame N'GUESSAN AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN,
Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU
MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

**LA SOCIETE ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE
D'IVOIRE**, Société anonyme de droit ivoirien, régie par le
code des Assurances CIMA, au capital de 1.666.670.000
FCFA, inscrite au registre de Commerce d'Abidjan Plateau,
Maison de la Mutualité, 15 Avenue Joseph Anoma, 01 BP
1841 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de
son représentant légal ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par Maître AGNES OUANGUI,
Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et :



1-Monsieur DICCHAW BABE LAURENT, né le 18/08/1980 à Nassian, Informaticien, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan, Cocody les II Plateaux ;

2-Monsieur GUINDO MALICK, de nationalité malienne, commerçant, domicilié à Abidjan Adjame Dallas ;

3-Monsieur GUINDO IBRAHIM, de nationalité malienne, domicilié à Abidjan Adjame Dallas ;

INTIMES :

Représentés et concluant Maître OUATTARA ADAMA, Avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART :

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile, a rendu le jugement n°405/17 du 13/12/2017, enregistré au Plateau le 29 décembre 2017(reçu : dix huit mille francs), aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 23 février 2018, LA SOCIETE ATLANTIQUE ASSURANCES CÔTE D'IVOIRE, a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné les nommés DICCHAW BABE LAURENT, GUINDO IBRAHIM, GUINDO MALICK à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 16 Mars 2018 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 399 de l'année 2018 ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 11/05/18 a requis qu'il plaise à la Cour :

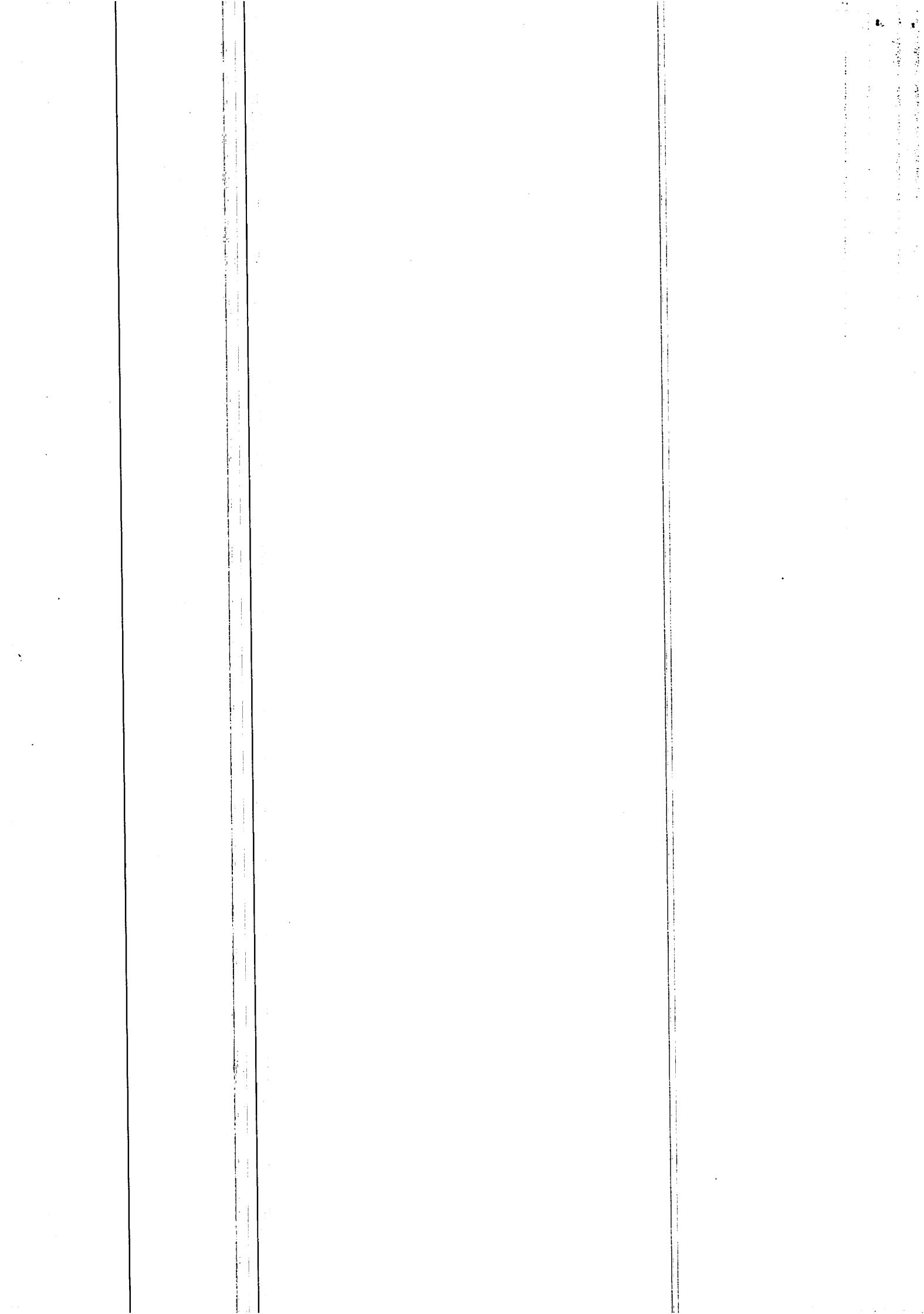
- confirmer la décision entreprise ;
- Statuer ce que de droit sur les dépens ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 26/10/18 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 avril 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 05 avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :



LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions du Ministère Public en date du 02 mai 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit d'huissier en date du 23 février 2018, la Société Atlantique Assurances Côte d'Ivoire, ayant pour conseil Maitre Agnès OUANGUI, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement contradictoire n° 405 rendu le 13 décembre 2017 par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, par décision contradictoire, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare monsieur DICCHAW Babé Laurent recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Déclare monsieur GUINDO Ibrahim civillement responsable de l'accident survenu le 14/03/2013, sous la garantie de la société ATLANTIQUE Assurance Côte d'Ivoire ou MCA Assurances, à payer à monsieur DICCHAW Babé Laurent les sommes suivantes :

- 4477730 francs CFA à titre de frais médicaux ;
 - 541.000 francs CFA à titre de frais judiciaires et para judiciaires ;
 - 1.440.000 francs CFA à titre d'indemnité d'incapacité temporaire de travail ;
 - 7.795.440 francs CFA à titre d'indemnité pour incapacité physiologique ;
 - 4.330.800 francs CFA à titre d'indemnité pour préjudice économique ;
 - 1.080.000 francs CFA à titre d'indemnité pour le pretium doloris ;
 - 1.080.000 francs CFA à titre d'indemnité pour le préjudice esthétique ;
 - 360.000 francs CFA à titre d'indemnité pour le préjudice de carrière ;
 - 9.178.567 francs CFA à titre d'indemnité pour préjudice matériel ;
- Soit un montant total de 30.284.337 francs CFA ;

Le déboute du surplus ;

Déclare les défendeurs recevables en leur demande reconventionnelle de mise hors de cause ;

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Condamne les défendeurs aux dépens ;

Au soutien de son appel, la Société Atlantique Assurances Côte d'Ivoire expose que le 14 mars 2010, monsieur DICCHAW Babé Laurent a été victime d'un accident de la voie publique mettant en cause le véhicule de monsieur GUINDO Ibrahim assuré par la société ATLANTIQUE Assurances Côte d'Ivoire ; que cet accident a causé de multiples blessures à monsieur DICCHAW Babé Laurent ; que par jugement avant dire droit du 26 juillet 2012, elle a été condamnée à lui payer la somme de 10.000.000 F CFA à titre de provision ;

Elle indique que le rapport d'expertise médicale a déterminé les préjudices suivants :

- ITT : 60 mois ;
- IPP (incapacité permanente partielle) de 60, 15% ;
- Pretium doloris qualifié d'important ;
- Préjudice esthétique qualifié d'important ;
- Préjudice économique existant, l'IPP étant supérieur à 50% ;

Elle explique qu'assignée par monsieur DICCHAW Babé Laurent en paiement de diverses sommes d'argent à titre de réparation, elle a été condamnée solidairement avec messieurs GUINDO Malick et GUINDO Ibrahim à payer au titre de l'indemnisation des préjudices les sommes suivantes :

- ITT: 34.882.860 FCFA;
 - IPP: 11.016.000 FCFA;
 - Pretium doloris: 1.080.000 FCFA;
 - Préjudice esthétique : 1.080.000 FCFA ;
 - Préjudice économique : 5.040.000 FCFA ;
 - Préjudice assistance tierce personne : 2.754.000 FCFA ;
 - Préjudice de carrière : 3.488.286 FCFA ;
 - Frais médicaux : 4.477.730 FCFA ;
 - Frais judiciaires et parajudiciaires : 541.800 FCFA ;
 - Frais de réparation de véhicule : 9.178.567 FCFA ;
- Soit la somme totale de 30.284.0337 FCFA;

Elle conteste ces condamnations qu'elle estime prononcées en violation des dispositions du code CIMA ;

-Au titre du préjudice économique : elle soutient que pour l'évaluation de ce préjudice économique, l'article 260 du code CIMA prévoit comme base de calcul pour les salariés une perte réelle et justifiée et pour les actifs non-salariés une perte de revenus établie et justifiée ; En l'espèce monsieur DICCHAW Babé Laurent ne rapportant pas la preuve d'avoir été au moment de l'accident, salarié ou bénéficiaire d'un revenu établi et justifié, ce préjudice n'est pas dû;

-Relativement au pretium doloris et au préjudice esthétique qualifiés d'importants par l'expert, l'intimé ne peut recevoir que la somme de $720.000 \times 100\% = 720.000$ FCFA par préjudice ;

-Au titre du préjudice de carrière : conformément à l'article 263 du code CIMA, seuls les élèves et étudiants ainsi que les personnes déjà engagées dans la vie active peuvent en bénéficier. Monsieur DICCHAW Babé Laurent n'établit pas qu'il était élève ou étudiant ni salarié au moment de l'accident. Qu'en tout état de cause, l'expert n'a retenu aucun préjudice de carrière ;

-S'agissant des frais judiciaires et parajudiciaires, elle fait grief au jugement querellé d'avoir alloué à ce titre la somme de 12.600 FCFA à l'intimé alors qu'il a déjà perçu celle de 1.513.333 FCFA au titre desdits frais de sorte que le seul le cout du procès-verbal de gendarmerie d'un montant de 5.000 FCFA doit lui être accordé ;

-Concernant la réparation du préjudice matériel, elle fait valoir que l'expert a qualifié le véhicule d'économiquement irréparable ; qu'ainsi l'allocation à l'intimé de la somme de 9.178.567 FCFA au titre des frais de réparation du véhicule accidenté ne se justifie pas ; que seule la valeur vénale du véhicule qui est de 2.500.000 FCFA doit être prise en compte pour éviter des indemnités arbitraires ;

-Enfin, elle sollicite l'affirmation du jugement en ce qu'il n'a pas été déduit du montant total des indemnités, la provision d'un montant de 10.000.000 FCFA qu'elle a payé en vertu du jugement avant dire droit n°2867 CIVI/B du 26 juillet 2012 de sorte qu'en définitive elle ne resterait plus devoir à monsieur DICCHAW Babé Laurent que la somme totale de 9.818.000 FCFA ;

En réplique, monsieur DICCHAW Babé Laurent, par le canal de son conseil, Maitre OUATTARA Adama, Avocat à la Cour, estime que le montant de la réparation du préjudice qu'il a souffert a été minoré ;

Rappelant les circonstances de l'accident notamment celles de sa prise en charge médicale, il explique que cela a nécessité plusieurs années de traitement au cours desquelles il a subi cinq interventions chirurgicales d'urgence sans compter les soins intensifs de réanimation et autres traitements de spécialités diverses et surtout, il a supporté seul les charges de ces traitements en se surendettant ;

Il indique qu'en dépit de tous ces soins, le rapport médical concluait qu'il n'était pas consolidé et qu'une provision s'avérait nécessaire pour la prise en charge de toutes ces complications, ce à quoi le Tribunal accédait en lui allouant la somme de 10.000.000 FCFA à titre de provision ;

Il ajoute avoir été déclaré consolidé le 22 février 2015, soit cinq (05) ans de traitement intensif, ce qui a permis au médecin traitant de déposer son rapport post-consolidation ;

Il déclare relever appel incident et argue à cet effet qu'en ne prenant pas en compte pour le calcul de ses indemnités la somme de 581.381 FCFA par mois qu'il considère être son revenu, le premier juge a violé les articles 1^{er} et 5 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général, les articles 1^{er} et 916 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique révisé et l'article 10 du Traité OHADA, mais également le

principe du dispositif qui régit tout procès civil et qui est consacré par l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il fait en outre grief au jugement entrepris d'avoir omis ou minoré des indemnités qui lui sont réellement dues, en l'occurrence l'indemnité au titre de l'assistance à tierce personne, le préjudice matériel relatif à son véhicule endommagé, les frais judiciaires ou parajudiciaires, le montant des différentes indemnités, et l'indemnité de consolidation;

Le Ministère Public a conclu ;

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Monsieur DICCHAW Babé Laurent a conclu ;

Il sied de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité

Par exploit d'huissier en date du 23 février 2018, la société Atlantique Assurance Côte d'Ivoire a relevé appel du jugement civil contradictoire N° 405/2017 signifié le 25 janvier 2018 ;

Il convient de déclarer cet appel intervenu dans les formes et délai de la loi, recevable ;

L'appel incident est conforme aux exigences de l'article 170 du code de procédure civile ;

Il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la violation du Traité et des actes uniformes OHADA

Monsieur DICCHAW Babé Laurent reproche au Tribunal d'avoir rejeté les bulletins de paie et les documents comptables qu'il a versé aux débats pour prouver qu'il bénéficiait au moment de l'accident, en sa qualité d'employé et d'entrepreneur d'un salaire et d'un revenu en violation des articles 1^{er} et 5 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général, 1^{er} et 916 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique révisé et 10 du Traité OHADA

Aux termes de l'article 10 du Traité OHADA, les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties, nonobstant toutes dispositions contraires de droit interne antérieur ou postérieur ;

Il résulte de l'article 916 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique que le présent acte s'applique aux sociétés soumises à un régime particulier dont notamment les sociétés d'assurances;

L'article 5 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit commercial général admet le principe de la liberté de preuve ;

Cependant, en l'espèce, des énonciations du jugement querellé, il n'apparaît pas que des pièces versées aux débats par monsieur DICCHAW Babé Laurent aient été rejetées en raison de leur manque de force probante ; qu'en effet le Tribunal pour justifier sa décision portant sur l'évaluation de l'ITT a estimé qu'il n'a pas été produit au dossier des documents établissant que six mois avant l'accident la victime disposait d'un salaire et de revenus provenant d'activités lucratives personnelles matérialisées par des déclarations fiscales ;

Dès lors il ne peut valablement être reproché au premier juge la violation des textes susvisés ;

Sur la violation de l'article 52 du code de procédure, commerciale et administrative

Monsieur DICCHAW Babé Laurent fait également grief au Tribunal la méconnaissance de l'article 52 du code de procédure, commerciale et administrative en ce qu'il a été jugé qu'il ne percevait pas de salaire alors qu'il a produit des fiches desquelles il ressort qu'il avait un salaire mensuel de 187.856 FCFA ;

Dans le cas d'espèce, il convient de constater que le principe du salaire anciennement perçu n'est pas nié par le jugement entrepris ; qu'au contraire il indique dans la procédure dont il est saisi, le sinistre a eu lieu le 14 février 2010 et le bulletin le plus récent produit date du mois d'avril 2009; qu'en conséquence, en application de l'article 259 du code CIMA, suivant lequel, « en cas de perte de revenus, l'évaluation du préjudice est basée pour les personnes salariées sur le revenu net perçu au cours des six mois précédent l'accident » il ne peut retenir le salaire comme base de calcul du montant de m'indemnité à payer ;

En statuant ainsi, le Tribunal n'a fait que se conformer aux dispositions de l'article 259 précité ;

Sur l'Incapacité Temporaire de Travail (ITT)

Il résulte de l'article 259 du code CIMA que pour les personnes majeures ne pouvant justifier de revenus, l'évaluation du préjudice est basée sur le SMIG mensuel ;

Faute pour monsieur DICCHAW Babé Laurent d'avoir rapporté la preuve qu'il percevait un salaire au cours des six mois précédent l'accident ou disposait de revenus provenant d'une activité personnelle, le bulletin le plus récent datant d'avril 2009, cette indemnité doit être calculée sur la base du SMIG mensuel ;

Le SMIG étant de 60.000 francs, l'indemnité due à ce titre est de $60.000 \times 260 = 3.600.000$ FCFA francs

Sur l'Indemnité Physique Permanente

Préjudice physiologique

Le taux d'incapacité permanente fixé à dire d'expert est de 60,15%;

Le montant de l'indemnité à payer est de $720.000 \times 18 \times 60,15\% = 7.795.440$ FCFA Le taux d'incapacité permanente est de 21% donc inférieur à 50% de sorte cette demande doit être rejetée ;

Préjudice économique

La Société Atlantique Assurances Côte d'Ivoire prétend que cette indemnité n'est pas due au motif que la réparation de ce préjudice suppose que la victime subit la perte d'un salaire ou pour les actifs non-salariés de revenus justifiés ;

Il ressort de l'analyse des dispositions de l'article 260 du code CIMA, que l'indemnisation des non-salariés ou des personnes ne bénéficiant pas de revenus n'est pas exclue ;

Le taux d'incapacité permanente étant de 60,15% donc supérieur à 50% ; il convient d'allouer à l'intimé au titre de ce préjudice la somme de 5.040.000 FCFA qui équivaut à 7 fois le SMIG annuel ;

Sur le prétium doloris et le préjudice esthétique

Le rapport d'expertise qualifie le prétium doloris et le préjudice esthétique « d'important » ;

Il y a lieu par conséquent de condamner la société Atlantique Assurances Côte d'Ivoire de payer à monsieur DICCHAW Babé Laurent à titre d'indemnisation de chacun de ces préjudices la somme de : $720.000 \times 100\% = 720.000$ FCFA ;

Sur le préjudice de carrière

Des dispositions de l'article 263 du code CIMA il ressort que le préjudice de carrière s'entend de la perte de carrière subie par outre les élèves et étudiants, une personne déjà engagée dans la vie active et dans ce cas, l'indemnité est limitée à six mois de revenus calculés et plafonnés dans les conditions de l'article 259;

Il en résulte que contrairement aux prétentions de l'appelante, ce texte ne distingue pas selon la personne engagée dans la vie active soit salariée ou non ;

Ainsi la somme à allouer à l'intimée à ce titre est de 60.000 FCFA x 6 mois= 360.000 FCFA ;

Sur les frais judiciaires et parajudiciaires

Le montant des frais judiciaires et parajudiciaires prononcé par le jugement querellé en application des dispositions de l'article 258 du code CIMA est de 541.8000 FCFA ;

Il n'apparaît nulle part ainsi que le prétend la société Atlantique Assurances Côte d'Ivoire que la somme de 12.000 FCFA ait été allouée à l'intimé à ce titre ;

Sur le préjudice matériel

La société Atlantique Assurances Côte d'Ivoire indique que le rapport d'expertise produit ayant qualifié le véhicule d'économiquement irréparable, il ne peut lui être octroyé que la valeur vénale de 2.500.000 FCFA au lieu du montant des réparations qui s'élève à 9.178.567 FCFA ;

La société Atlantique Assurances Côte d'Ivoire ne peut imposer à monsieur DICCHAW Babé Laurent le choix d'un autre véhicule au lieu de la réparation du sien ;

Il échec en conséquence de condamner l'appelante à lui payer la somme 9.178.567 FCFA déterminée à dire d'expert au titre de la réparation des dommages causés à son véhicule ;

Sur les frais médicaux

Le montant des frais médicaux calculé conformément aux dispositions de l'article 258 du code CIMA est 4.477.730 FCFA ;

Sur la déduction de la somme de 10.000.000 francs CFA du montant total des indemnités

Il est constant que par jugement ayant dire droit n°2867 CIV I/B du 26 juillet 2012, il a été octroyée une provision de 10.000.000 FCFA à la victime en vue de la consolidation de ses blessures ;

S'agissant d'une provision, elle est déductible du montant total des indemnités qui lui sont dues ;

Il sied en conséquence de dire ce moyen bien fondé et dire que la somme de 10.000.000 FCFA sera déduite du montant total des sommes à payer à monsieur DICCHAW Babé Laurent ;

Sur les dépens

La société ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE succombe ; Il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare la société ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE et monsieur DICCHAW Babé Laurent recevables en leurs appels principal et incident ;

Dit l'appel principal de la Société Atlantique Assurances Côte d'Ivoire partiellement fondé ;

Dit l'appel incident de monsieur DICCHAW Babé Laurent mal fondé ;

Réformant le jugement querellé

Condamne monsieur GUINDO Ibrahim sous la garantie de la société ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE à payer à monsieur DICCHAW Babé Laurent les sommes suivantes au titre de:

- ITT : 3.600.000 FCFA
 - IPP : 7.795.440 FCFA
 - Préjudice économique : 5.040.000 FCFA
 - Préjudice esthétique : 720.000 FCFA
 - Premium doloris : 720.000 FCFA
 - Préjudice de carrière : 360.000 FCFA,
 - Préjudice matériel : 9.178.567 FCFA
 - Frais médicaux : 4.477.730 FCFA
 - Frais judiciaires et parajudiciaires : 541.800 FCFA ;
- Soit la somme totale de 32.433.537 F CFA (trente-deux millions quatre cent trente-trois mille cinq cent trente-sept);

Dit que la somme de 10.000.000 FCFA payée au titre de la provision sera déduite du montant total à payer ;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Condamne la société ATLANTIQUE ASSURANCES COTE D'IVOIRE aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus ;
Et ont signé, le Président et le Greffier.

N° Qte : 50282823
D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 11.11.2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 53
N° 1156 Bord. 438.1 15
REÇU : Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

